

Messieurs,

Dans votre lettre du XY vous exprimez vos doléances par rapport à de nombreux certificats rétroactifs établis par des médecins au profit de vos employés.

Le Collège médical a examiné votre missive avec toute l'attention requise. Il comprend très bien vos appréhensions et vos remarques relatives à ce sujet et il voudrait vous faire connaître ses observations et commentaires sur les questions exposées dans votre lettre. Pour son analyse le Collège médical s'est référé à la publication : LE DROIT DU TRAVAIL par Romain Schintgen et Joseph Faber sous les auspices du Ministère du Travail ainsi qu'aux textes des statuts de l'Union des Caisses de Maladie.

A la page 98, paragraphe 2 : « protection spéciale contre le licenciement » on peut lire :

- Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir –personnellement ou par personne interposée– l'employeur ou le représentant de celui-ci.
- L'avertissement peut être effectué oralement ou par écrit.
- Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé par la loi de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

L'article 168 des statuts de l'Union des Caisses de maladie précise :

- Pour les salariés ne bénéficiant pas de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'indemnité prend cours le premier jour de cette incapacité, à condition qu'elle soit déclarée à la caisse de maladie **au plus tard le troisième jour moyennant un certificat établi le premier ou au plus tard le deuxième jour** dans la forme prévue à l'article 171, le cachet de la poste faisant foi.

L'article 169 de ces mêmes statuts dit que :

- Par dérogation à l'article qui précède, la production d'un certificat médical n'est **pas requise** pour les incapacités de travail ne s'étendant que sur **un** jour ouvré, à condition que la déclaration soit faite par tout moyen approprié, tel que téléphone ou téléfax, le jour même, pendant les heures de bureau ou le lendemain si le début de l'horaire de travail se situe après les heures de travail précitées.

Aux yeux du Collège médical la logique veut que les principes énoncés dans articles sus –mentionnés s'appliquent aussi aux salariés ayant le statut d'employés, bien que ceci ne soit pas repris expressis-verbis dans l'énoncé de l'article 173 des dits statuts.

De l'avis du Collège médical l'établissement d'un certificat médical comportant une rétroactivité d'un seul jour est donc parfaitement autorisé. D'autre part on est en droit d'admettre que le patient doit pouvoir bénéficier de la présomption d'honnêteté vis à vis de son médecin. Ce dernier, au vu de la symptomatologie présentée par le malade au moment de l'examen, pourra attester en toute bonne foi que le patient était déjà inapte au travail le jour précédent la consultation. Une rétroactivité de deux jours ou plus ne peut en aucun cas être acceptée. Une telle pratique pourrait effectivement être interprétée comme un faux en écriture par un tribunal.

La jurisprudence citée dans le livre sus-mentionné, admet que l'employeur est en droit d'inviter le salarié qui n'est pas empêché de le faire, de se présenter chez un médecin de contrôle en cas de contestation des indications d'un certificat médical, à condition de lui laisser un délai. Mais les avis et certificats produits par l'employeur (médecin de contrôle) n'ont aucune prééminence sur les attestations

du médecin traitant et ne peuvent partant constituer à eux seuls la preuve de l'inexactitude des certificats produits par le salarié.

La façon de déclarer une incapacité de travail est explicitée par les articles 171 à 173 des statuts de l'UCM. Cette incapacité doit être déclarée par le salarié ayant le statut d'employé par l'envoi des volets 2 et 3 du formulaire prévu à cet effet à son employeur. Il doit conserver lui même le volet 1 qui aura été rempli dans toutes ses parties par le médecin traitant. Il doit donc comporter aussi le code de l'affection en cause. La signification de ce code tombe sous le secret médical et de ce fait il ne peut pas être révélé à l'employeur par le médecin traitant. Si le patient, soit par ignorance, soit sur demande de la part de son employeur (éventuellement sous des menaces de représailles), transmet le volet No 1 à son employeur, le médecin traitant ne pourra pas être accusé pour violation du secret médical. Le volet No 1 devra être présenté au médecin de contrôle de la Sécurité Sociale à sa demande et l'inscription du code de l'affection aura alors toute son importance, par exemple en vue de l'obtention de certaines prestations de la part des assurances sociales (p.ex. une rente d'invalidité, etc.).

Dans l'espoir d'avoir répondu à vos questions, le Collège médical vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa parfaite considération.